



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté inter-préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par le GAEC DE LA HAUTEFEUILLE concernant
l'exploitation d'un élevage de 2277 animaux-équivalents
porcs située sur le territoire des communes de
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et ERQUINGHEM-LYS**

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de la Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1975 autorisant M. Alfred WATTELLE à exploiter une porcherie maternité de 80 truies sur la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 22 août 2022 au 23 septembre 2022 inclus. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 octobre 1996 délivré au GAEC DE LA HAUTEFEUILLE pour exploiter un élevage de 120 truies et 420 animaux de moins de 30 kg sur la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;

Vu le donner acte du 14 février 2001 délivré au GAEC DE LA HAUTEFEUILLE pour exploiter un élevage de 444 animaux-équivalents porcs, avec bénéfice de l'antériorité, sur la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord le 18 février 2022 et complétée le 2 juin 2022 par le GAEC DE LA HAUTEFEUILLE dont le siège social est sis 1147 route d'Armentières à 59193 ERQUINGHEM-LYS, en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet d'élevage porcin situé sur les communes de 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES sis 50, rue de l'Estrée et de 59193 ERQUINGHEM-LYS sis rue Delpierre ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 19 juillet 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de ERQUINGHEM-LYS et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (communes d'installation, de rayon et d'épandage), BOIS GRENIER (commune de rayon et d'épandage) et LE DOULIEU, NIEPPE, RADINGHEM-EN-WEPPE, FLEURBAIX (communes d'épandage) ;

Vu la publication du 6 août 2022 dans les journaux de la VOIX DU NORD et NORD ÉCLAIR de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 8 avril 2022 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de BOIS-GRENIER, LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, NIEPPE et LE DOULIEU ;

Vu le rapport du 29 décembre 2022 et de l'inspection des installations classées, accompagné du projet d'arrêté inter-préfectoral transmis à l'exploitant par courriel le 6 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 2 février 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
3. les capacités de stockages de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;
4. le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts-de-France ;
5. les eaux pluviales seront ou restituées au milieu naturel, ou récupérées pour le lavage des bâtiments et du matériel ;
6. les différents éléments fournis par le GAEC DE LA HAUTEFEUILLE ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
7. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETEMENT

Article 1 – Objet

Les installations du GAEC DE LA HAUTEFEUILLE dont le siège social est situé 1147 route d'Armentières à 59193 ERQUINGHEM-LYS, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 février 2022 et complétée le 2 juin 2022, sont enregistrées pour un élevage porcin de 2277 animaux-équivalents porcs de type naisseur-engraisseur.

Les installations sont localisées au 50 rue de l'Estrée à 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, et sur le nouveau site situé rue Delpierre à 59193 ERQUINGHEM-LYS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Nature et localisation des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
2102	1	E	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc... de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. Installations détenant : Plus de 450 animaux-équivalents	2277	animaux-équivalents porcs

A titre indicatif, le projet de forage est soumis à la nomenclature de la loi sur l'Eau au titre des rubriques :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration	Forages Site 1 : Débit : 5 m ³ / h Profondeur : 80 mètres Site 2 : Débit : 6 m ³ / h Profondeur : 100 mètres
1.1.2.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant < 10 000 m ³ /an	Prélèvements : 5650 m³ / an

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	N°	Adresses, Lieux-dits
ERQUINGHEM-LYS	ZE	33, 35 et 36	Rue Delpierre
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	ZB	79	50 rue de l'Estrée

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 février 2022 et sa correction du 2 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 – Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant s'engage à remettre en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Les produits dangereux, ainsi que tous les déchets, seront valorisés ou évacués vers des installations autorisées à la gestion des déchets.

Si la destruction, des bâtiments d'élevage, de stockage et des annexes est décidée, les matériaux de démolition seront recyclés et acheminés vers les filières de recyclage reconnues par catégories de matériaux.

Article 5 – Prescriptions techniques applicables

Article 5.1 – Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 25 avril 1975, le récépissé de déclaration du 17 octobre 1996 et le dossier acte du 14 février 2001, sont abrogés.

Article 5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié (article L. 512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.3 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcements des prescriptions :

- Interdiction d'épandre les week-ends et jours fériés ;
- Enfouissement dans les quatre heures des lisiers de porcs ;
- Enfouissement dans les quatre heures après épandage des fumiers de porcs ;

L'exploitant, est tenu de :

- garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15%.

- respecter les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux :

- conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour la défense incendie sera de 240m³ assurée par une réserve incendie de 240m³ présente sur le site. Le point d'eau incendie (PEI) doit être implanté, signalé, numéroté et entretenu.

- permettre au service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle annuelle du point d'eau incendie (PEI) ;
- avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le secrétaire général du Pas-de-Calais ainsi que les sous-préfets territorialement compétents, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de ERQUINGHEM-LYS et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (communes d'installation, de rayon et d'épandage), BOIS GRENIER (commune de rayon et d'épandage), LE DOULIEU, NIEPPE, RADINGHEM-EN-WEPPE (communes d'épandage) et FLEURBAIX située dans le département du Pas-de-Calais (commune d'épandage) ;
- à la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- président de la métropole européenne de LILLE (MEL).

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de ERQUINGHEM-LYS (commune d'implantation) et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2022>) et dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultation-ICPE-regime-enregistrement>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille et Arras, le **24 FEV. 2023**

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
le secrétaire général



Alain CASTANIER

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexes :

- Plan du site 2 (site d'engraissement)
- Liste des îlots du plan d'épandage

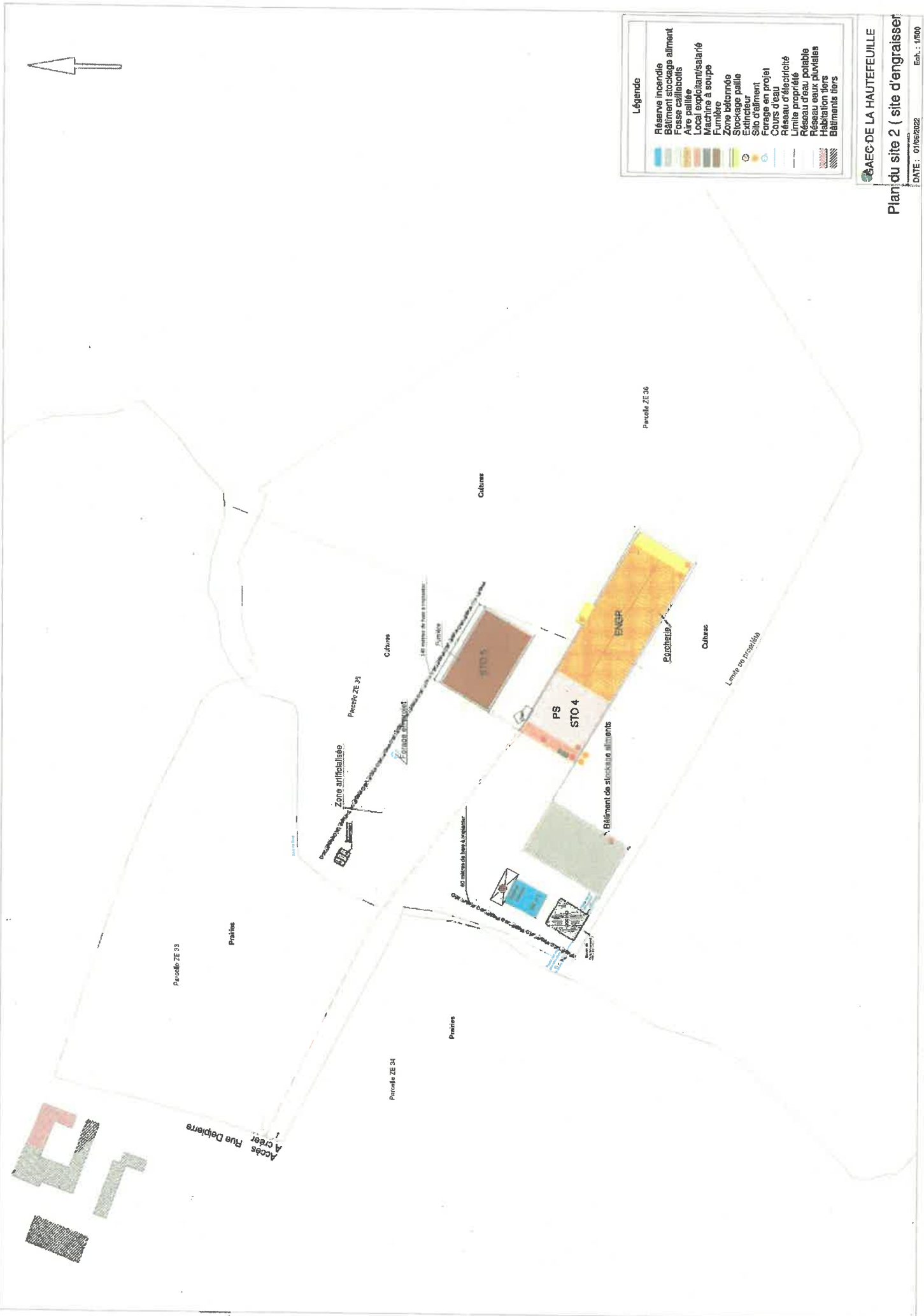
GAEC DE LA HAUTEFEUILLE - Erquinghem-Lys (59)

Liste des ilots du plan d'épandage

Exploitation	Commune	N° Ilot PAC	Surface (ha)	SPE (unités)	SPE (litres)	Motifs exclusions	Notes applicatives	
GAEC DE LA HAUTEFEUILLE	Bols-Grenier	Ilot Telepac 1	1,85	1,79	0,86	Tiers	1	
	La Chapelle-d'Armentières	Ilot Telepac 2	7,09	5,62	5,42	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	La Chapelle-d'Armentières	Ilot Telepac 3	2,85	1,85	1,50	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	La Chapelle-d'Armentières	Ilot Telepac 4	6,00	5,88	3,89	Tiers	1	
	La Chapelle-d'Armentières	Ilot Telepac 5	13,57	12,55	12,55	Berge ou cours d'eau	1	
	La Chapelle-d'Armentières	Ilot Telepac 6	0,35	0,35	0,21	Tiers	1	
	Le Douleu	Ilot Telepac 7	13,86	11,87	11,87	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Le Douleu	Ilot Telepac 8	3,84	2,86	2,52	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Le Douleu	Ilot Telepac 9	10,65	7,40	7,40	Berge ou cours d'eau	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 10	2,01	1,09	0,94	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 11	2,30	0,91	0,19	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 12	1,39	1,37	0,61	Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 13	4,65	4,65	4,56	Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 14	3,39	2,71	2,71	Berge ou cours d'eau	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 15	5,12	3,87	3,69	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 16	2,25	2,23	1,93	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 17	4,43	3,48	2,56	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 18	7,70	7,14	7,11	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 19	4,33	4,26	3,52	Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 20	3,00	3,00	2,65	Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 21	1,06	1,04	0,72	Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 22	2,65	1,80	1,60	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 23	1,30	0,86	0,80	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 24	5,89	4,92	4,92	Berge ou cours d'eau	1	
	Le Douleu	Ilot Telepac 25	2,25	2,21	1,74	Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 26	5,87	5,76	4,60	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	La Chapelle-d'Armentières	Ilot Telepac 27	6,44	4,98	4,98	Berge ou cours d'eau	1	
	Nieppe	Ilot Telepac 28	3,10	1,56	1,56	Berge ou cours d'eau	1	
	Bois-Grenier	Ilot Telepac 29	4,30	4,28	4,18	Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 30	11,85	10,27	9,11	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 33	2,97	2,33	2,32	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 34	2,46	1,92	1,92	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 35	0,18	0,18	0,14	Tiers	1	
	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 36	2,65	2,34	2,34	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Sous-total			153,58	129,30	117,62		

GAEC DE LA HAUTEFEUILLE - Erquinghem-Lys (59)

Exploitant(s)	Commune	N° des IAC	Surface (ha)	SPC (ha)	SPC (ha)	Motifs exclusions	Nombre exploitant(s)	
EARL THORET	Bois-Grenier	Ilot Telepac 1	7,96	7,91	7,56	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Bois-Grenier	Ilot Telepac 2	4,74	3,39	2,33	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Bois-Grenier	Ilot Telepac 3	7,37	6,86	6,86	Berge ou cours d'eau	1	
	Bois-Grenier	Ilot Telepac 4	8,49	6,11	4,16	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Bois-Grenier	Ilot Telepac 5	3,57	2,83	2,67	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Bois-Grenier	Ilot Telepac 6	11,33	10,54	10,14	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Radinghem-en-Weppes	Ilot Telepac 7	0,56	0,54	0,48	Tiers	1	
	Radinghem-en-Weppes	Ilot Telepac 8	2,28	1,73	1,72	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Radinghem-en-Weppes	Ilot Telepac 9	1,25	1,25	1,23	Tiers	1	
	Radinghem-en-Weppes	Ilot Telepac 10	3,46	2,81	2,79	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Radinghem-en-Weppes	Ilot Telepac 11	2,85	2,12	1,92	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Radinghem-en-Weppes	Ilot Telepac 12	2,20	1,42	1,41	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Fleurbaix	Ilot Telepac 13	14,31	11,27	11,01	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Fleurbaix	Ilot Telepac 15	7,93	7,91	7,17	Tiers	1	
	Fleurbaix	Ilot Telepac 16	4,87	4,63	4,63	Berge ou cours d'eau	1	
	Fleurbaix	Ilot Telepac 17	0,84	0,48	0,30	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Fleurbaix	Ilot Telepac 18	1,44	0,52	0,45	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Fleurbaix	Ilot Telepac 19	1,33	1,33	1,33		1	
	Fleurbaix	Ilot Telepac 20	2,84	1,47	1,47	Berge ou cours d'eau	1	
	Fleurbaix	Ilot Telepac 21	1,25	1,25	0,88	Tiers	1	
	Fleurbaix	Ilot Telepac 23	1,16	1,03	1,03	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Fleurbaix	Ilot Telepac 26	5,72	3,46	3,46	Berge ou cours d'eau	1	
	Fleurbaix	Ilot Telepac 27	2,10	1,44	1,17	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	La Chapelle-d'Armentières	Ilot Telepac 28	1,97	1,97	1,97		1	
	Bois-Grenier	Ilot Telepac 29	4,98	3,71	2,38	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Fleurbaix	Ilot Telepac 31	6,64	6,01	5,46	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
	Sous-total			113,47	94,00	85,98		
	EARL DE L'ESTREE	Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 1	16,58	12,95	12,77	Berge ou cours d'eau-Tiers	1
		Erquinghem-Lys	Ilot Telepac 2	4,07	3,48	3,27	Berge ou cours d'eau-Tiers	1
		Bois-Grenier	Ilot Telepac 3	4,73	4,06	3,96	Berge ou cours d'eau	1
		Bois-Grenier	Ilot Telepac 4	10,17	10,17	9,88	Berge ou cours d'eau-Tiers	1
Bois-Grenier		Ilot Telepac 5	7,8	7,65	7,45	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
Bois-Grenier		Ilot Telepac 6	2,19	1,67	1,67	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
Fleurbaix		Ilot Telepac 7	21,97	17,19	16,23	Tiers	1	
Fleurbaix		Ilot Telepac 8	3,4	2,19	1,90	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
Fleurbaix		Ilot Telepac 9	2,22	1,49	1,49	Tiers	1	
Fleurbaix		Ilot Telepac 10	5,6	5,52	4,60	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
Fleurbaix		Ilot Telepac 11	0,46	0,06	0,00	Berge ou cours d'eau-Tiers	1	
Sous-total			79,19	66,42	63,22			
TOTAL			346,24	289,72	266,81			



Légende

[Symbol]	Réserve incendie
[Symbol]	Bâtiment stockage aliment
[Symbol]	Fosse caillabois
[Symbol]	Aire paille
[Symbol]	Local exploitant/salarie
[Symbol]	Machine à soupe
[Symbol]	Furniture
[Symbol]	Zone bornée
[Symbol]	Emballage paille
[Symbol]	Site d'engraissement
[Symbol]	Forage en projet
[Symbol]	Cours d'eau
[Symbol]	Réseau d'électricité
[Symbol]	Limite propriété
[Symbol]	Réseau d'eau potable
[Symbol]	Réseau eaux pluviales
[Symbol]	Habitation tiers
[Symbol]	Bâtiments tiers